



Montréal, le 27 avril 2015

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-87 : Appel aux observations sur les modifications proposées à l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de vidéo sur demande et aux conditions de licence normalisées des entreprises de vidéo sur demande**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur le processus de radiodiffusion mentionné en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, dont la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui.
3. Dans la présente intervention, les commentaires de l'ADISQ porteront sur les modifications proposées aux modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de vidéo sur demande (VSD).

## **I Résumé des éléments importants liés à l'Avis de consultation 2015-87**

4. En 2014, le Conseil s'est livré à une importante consultation publique portant sur l'avenir de la télévision canadienne, *Parlons télé*. L'ADISQ a pris part à cette

consultation en soumettant un mémoire présentant le point de vue de l'industrie de la musique sur plusieurs des questions à l'ordre du jour. L'ADISQ avait de plus appuyé le mémoire déposé par l'AQPM. Le Conseil a depuis publié une série de décisions en lien avec cette vaste consultation.

5. Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2015-86, publiée le 12 mars 2015, le Conseil a notamment annoncé son intention de créer une nouvelle catégorie de services de VSD dits hybrides. Ces services de VSD hybrides seraient dorénavant autorisés à être en activité sans détenir de licence, à condition qu'ils soient offerts à tous sur Internet, c'est-à-dire sans que leurs utilisateurs soient abonnés à une EDR. L'exemption s'appliquerait autant pour leurs activités sur Internet que dans le réseau traditionnel.
6. Le Conseil affirme mettre de l'avant cette modification, qui élimine selon lui les obstacles qui nuisent à l'égalité concurrentielle des entreprises canadiennes sur le marché des services sur demande, afin d'inciter ces dernières à rendre leur contenu disponible à tous sur Internet.
7. Notons qu'il existe actuellement deux groupes de services offrant de la VSD autorisés à être en activité sans licence.
8. Il y a d'abord ceux bénéficiant de l'Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de vidéo sur demande (CRTC 2011-60). Cette ordonnance prévoit que *« les petites entreprises de VSD (moins de 20 000 abonnés) détenues et exploitées par une partie n'étant pas titulaire d'une licence d'entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) ou liée à une partie qui en détient une et qui ne fournit de services de VSD qu'à partir des installations d'EDR exemptées sont exemptées des obligations réglementaires imposées aux services de VSD traditionnels.<sup>1</sup> »*
9. Il y a ensuite les services ayant uniquement des activités sur Internet, qui œuvrent quant à eux sous l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques (CRTC 2012-409), qui les exempte aussi de toute obligation réglementaire.
10. L'exemption proposée par le Conseil s'inspire de ces deux modèles dans l'esprit. Concrètement, le Conseil propose toutefois de modifier le texte de l'ordonnance CRTC 2011-60 afin d'en élargir sa portée aux services hybrides.
11. Plus précisément, le Conseil sollicite des interventions à propos de deux types de modifications, soit des modifications à l'ordonnance d'exemption des services de VSD et des modifications aux conditions de licence normalisées pour les entreprises de VSD.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2011-60, 31 janvier 2011.

12. L'intervention de l'ADISQ portera uniquement sur les modifications à l'ordonnance d'exemption des services de VSD. En ce qui concerne les modifications aux conditions de licence normalisées pour les entreprises de VSD, l'ADISQ appuie le mémoire déposé par l'AQPM.
13. Actuellement, les services de VSD non exemptés sont soumis aux *exigences normalisées pour les entreprises de vidéo sur demande*, dont la version la plus récente se trouve dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-444.
14. Parmi les exigences que ces dernières sont tenues de respecter, notons :
- 3. a) *au moins 5 % des longs métrages de langue anglaise de son inventaire mis à la disposition des abonnés soit des films canadiens;*
  - b) *au moins 8 % des longs métrages de langue française de son inventaire mis à la disposition des abonnés soit des films canadiens;*
  - c) *son inventaire de longs métrages comprend tous les nouveaux longs métrages canadiens qui conviennent à la présentation en vidéo sur demande et sont conformes aux Normes et pratiques en matière de programmation des services de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande;*
  - d) *au moins 20 % de la programmation autre que les longs métrages de son inventaire mis à la disposition des abonnés est d'origine canadienne.*
  - 4. *La titulaire doit s'assurer qu'au moins 25 % des titres faisant l'objet d'une promotion au cours de chaque mois sur son canal d'autopublicité sont des titres canadiens.*
  - 5. *La titulaire doit consacrer 5 % de ses revenus annuels bruts à un fonds de production d'émissions canadiennes existant administré de façon indépendante.<sup>2</sup>*
15. Ainsi, les nouveaux services de VSD hybrides tels que définis par le Conseil ne seraient plus tenus d'offrir un certain niveau d'inventaire canadien ni de contribuer à des fonds de production d'émissions canadiennes existants administrés de façon indépendante.

## II. Position de l'ADISQ

16. D'emblée, mentionnons que l'ADISQ accueille avec un certain étonnement cette décision du Conseil, puisque bien qu'un très large éventail de sujets et de propositions ait été abordé lors de la consultation *Parlons télé*, rien ne laissait présager une modification d'une telle importance.
17. Lors du processus *Parlons télé*, le Conseil avait même étudié la possibilité de réviser la définition de revenus de radiodiffusion pour permettre aux titulaires d'inclure les revenus provenant des émissions offertes en ligne et sur d'autres plateformes

---

<sup>2</sup> Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-444, 29 août 2014, Annexe 6, par. 3 à 5.

exemptées, possibilité qu'il a rejetée dans la décision de radiodiffusion CRTC 2015-86<sup>3</sup>.

18. Par la formulation employée par le Conseil dans l'Avis de consultation 2015-87 et dans la décision CRTC 2015-86, l'ADISQ comprend que le Conseil ira de l'avant avec sa proposition, mais qu'il invite les intervenants à proposer certaines modifications au libellé.
19. Par conséquent, l'ADISQ proposera au Conseil d'ajouter certaines balises à son libellé afin de s'assurer qu'un suivi serré des impacts de ces modifications pourra être effectué dans des délais rapprochés grâce à des outils appropriés. Elle invitera de plus le Conseil à mettre en place un mécanisme prévoyant une évaluation rapide des impacts de cette mesure.

### III. Argumentaire de l'ADISQ

20. En autorisant des services de VSD traditionnels diffusés sur le réseau fermé d'une EDR à être exemptés de respecter la Loi parce qu'ils sont aussi offerts à tous sur Internet, le Conseil opère une importante modification de principe. Les services diffusés uniquement sur Internet échappent actuellement à la réglementation canadienne. Cependant, en élargissant le nombre de services bénéficiant d'une telle dérogation à ceux opérant à l'intérieur du système réglementé, l'ADISQ craint que le Conseil n'ouvre la porte à une diminution du financement et de la diffusion du contenu original canadien, et ce, sans apporter de bénéfices au système.
21. Le Conseil est déjà bien au fait de ces préoccupations, puisque dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2015-86, il indique que « *certaines parties, surtout les représentants du secteur de la création, ont recommandé que le Conseil applique une symétrie réglementaire en imposant des obligations aux services vidéo en ligne exemptés tant domestiques qu'étrangers.*<sup>4</sup> »
22. Cependant, il conclut que « *d'attribuer des licences à ces services ne contribuera pas de façon probante à l'atteinte de l'un des objectifs de politique énoncés à l'article 3(1) de la Loi, alors que les exempter contribuera à l'atteinte des articles 3(1) k) et 3(1) s) de la Loi.*<sup>5</sup> »
23. Le Conseil estime donc qu'en retirant toute forme d'obligation réglementaire à des services de VSD diffusés à la fois sur un réseau fermé et/ou sur Internet, il incitera ces derniers à offrir leur contenu à tous sur Internet, ce qui bénéficiera au système canadien de radiodiffusion.

---

<sup>3</sup> Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, 12 mars 2015, par. 92.

<sup>4</sup> Ibid., par. 87.

<sup>5</sup> Ibid., par. 103.

24. Pour justifier cette décision, le Conseil cite notamment Rogers, qui, lors de l'audience, a affirmé que même si le Conseil réduisait les exigences réglementaires lui incombant, il continuerait de créer et diffuser du contenu canadien : « *Le contenu canadien sera notre marque distinctive. Au fur et à mesure de la croissance de nos services [vidéo en ligne], du nouveau contenu canadien sera créé pour être distribué tant sur la plateforme linéaire traditionnelle que sur de nouvelles plateformes numériques. Les radiodiffuseurs canadiens seront ainsi incités à rendre leurs offres en ligne distinctes en développant un contenu distinct capable d'attirer des auditoires vers cette plateforme.*<sup>6</sup> »
25. Autrement dit, le Conseil ne craint pas que le fait d'exempter des entreprises de leurs obligations fasse en sorte que ces dernières cessent de s'y tenir. L'ADISQ s'explique mal, dans ce cas, l'avantage que représente le fait d'éliminer ces obligations.
26. En fait, pour l'ADISQ, l'impact d'une telle exemption risque d'être très important.
27. Depuis que le Conseil a publié, en 2011, une exemption d'ordonnance autorisant des petites entreprises de VSD à être en activité sans bénéficier d'une licence, un certain nombre de services a pu se soustraire aux exigences applicables pour les autres services de VSD. À ce jour, 12 services bénéficient de cette exemption, alors que 33 services de VSD possédant une licence sont en activité<sup>7</sup>.
28. En vertu des données fournies dans le Rapport de surveillance des communications 2014, en 2013, les services de VSD réglementés ont engendré des revenus de 254 532 000 \$<sup>8</sup>. Comme chacun de ces services a été tenu de consacrer 5 % de ses revenus annuels bruts à un fonds de production d'émissions canadiennes existant administré de façon indépendante, l'ADISQ estime que ce sont 12 726 600 \$ qui ont été versés aux différents fonds récipiendaires.
29. Advenant que le Conseil aille de l'avant avec le projet de création de services hybrides tel qu'énoncé dans l'avis de consultation à l'étude, les 33 services titulaires d'une licence actuellement en activité auraient dorénavant la possibilité d'opérer sans être soumis aux conditions de licence énoncées dans l'ordonnance d'exemption 2014-444, privant potentiellement les producteurs indépendants de contenu canadien original de près de 13 000 000 \$ par année, sans compter que dans l'inventaire offert aux téléspectateurs, le contenu canadien ne serait pas tenu d'être présent.
30. L'ADISQ tient à souligner qu'il s'agit d'une conséquence majeure pour tout l'écosystème de production télévisuelle. D'ailleurs, il est à prévoir que cet impact risque d'aller en grandissant au fil des ans, puisque comme le note le Conseil lui-même à plusieurs reprises, la tendance indique que « *les auditoires des services sur*

---

<sup>6</sup> Ibid., par. 89.

<sup>7</sup> Ces données ont été fournies par le personnel du Conseil.

<sup>8</sup> CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2014*, tableau 4.2.4, revenus des services spécialisés, payants, de TVS et de VSD selon la langue, p. 76.

*demande continuent d'augmenter, alors que les Canadiens exercent davantage de contrôle sur leur expérience télévisuelle<sup>9</sup> ».*

31. Or, lorsqu'il a mis en place l'exemption d'ordonnance 2011-60, le Conseil a précisé qu'elle était décrétée en vertu de l'article 9(4) de la Loi, qui prévoit que :

*Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.<sup>10</sup>* (notre souligné)

32. Le contexte entourant la mise en place de cette première ordonnance d'exemption est fort différent de celui entourant la création de services de VSD hybrides. Il est vrai que le fait d'exempter un petit nombre de petites entreprises de VSD n'a probablement pas engendré de conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.
33. Par contre, en autorisant des services à se soustraire aux exigences prévues à la Loi sous prétexte qu'elles offrent leurs services sur Internet à tous constitue un précédent inquiétant pour les créateurs de productions audiovisuelles et comporte le potentiel d'engendrer des impacts non négligeables sur la production et la diffusion de contenu canadien.
34. L'ADISQ est consciente que certains services étrangers offerts uniquement sur Internet opèrent actuellement au Canada sans avoir à se soumettre à la Loi et comprend que les services réglementés se retrouvent dans une certaine mesure en compétition avec ces services. Cependant, comme l'avait souligné l'AQPM – appuyée par l'ADISQ – dans les deux interventions qu'elle avait soumises lors du processus *Parlons Télé*, la solution à cet enjeu complexe n'est certainement pas la déréglementation tous azimuts.
35. Il faut au contraire réfléchir à des outils permettant d'assurer une contribution de tous les utilisateurs de contenus professionnels de radiodiffusion au financement de nouvelles émissions canadiennes. À cet égard, l'AQPM recommandait la création d'un groupe de travail ou d'un comité d'étude dont la mission serait de se pencher sur ces questions, une proposition qui demeure valable aujourd'hui.

#### **IV Modifications proposées par l'ADISQ**

36. L'ordonnance d'exemption 2011-60 prévoit que « *l'entreprise dépose auprès du Conseil tout renseignement que celui-ci exige en vue de vérifier la conformité de l'entreprise aux modalités de la présente ordonnance.*<sup>11</sup> »

---

<sup>9</sup> Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, 12 mars 2015, par. 95.

<sup>10</sup> Loi sur la radiodiffusion, article 9(4).

<sup>11</sup> Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2011-60, 31 janvier 2011, annexe, par. 5.

37. L'ADISQ considère qu'il est primordial qu'une telle clause soit prévue. En effet, considérant l'importance du précédent que le Conseil s'apprête à créer, il est à tout le moins essentiel de mettre en place les outils nécessaires pour permettre au public et au Conseil de suivre de près les impacts de cette décision sur le système canadien de radiodiffusion.
38. Rappelons que l'article 9(4) de la Loi prévoit que l'exécution d'une ordonnance d'exemption doit être sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion. Le Conseil doit donc se donner les moyens de mesurer ces conséquences afin d'être en mesure de mettre fin à toute ordonnance qui engendrerait des impacts majeurs.
39. Par le passé, le Conseil et le public ont pu constater qu'il est parfois ardu d'obtenir des informations de la part d'entreprises opérant sans licence. Lorsque ces dernières se refusent à coopérer, le Conseil peut difficilement les y contraindre.
40. Le Conseil a-t-il confiance que cette clause prévue à l'ordonnance modifiée pour inclure les services de VSD hybrides sera suffisante pour s'assurer que les titulaires se prévalant de ce nouveau statut coopèrent lorsque nécessaire? L'ADISQ croit qu'il pourrait être nécessaire de bonifier et préciser cette clause afin de systématiser les obligations des services à rendre compte de leurs activités.
41. Les services devraient par exemple déposer annuellement des rapports dans lesquels ils fourniraient des détails sur leur nombre d'abonnés, le financement, l'inventaire et la popularité auprès de leurs clients du contenu original canadien exclusif.
42. L'ADISQ considère de plus que les impacts de cette mesure devraient être réévalués à court terme afin de permettre au Conseil de réajuster le tir s'il devait constater qu'elle engendre des effets indésirables. Par exemple, il sera nécessaire de vérifier si les services exemptés ont véritablement eu recours au contenu canadien pour se démarquer des services étrangers et s'ils se livrent vraiment à la production de contenu exclusif à budget élevé afin d'attirer les téléspectateurs.
43. L'ADISQ propose de plus qu'une période d'essai de trois ans soit décrétée, à l'issue de laquelle le Conseil pourrait lancer une consultation publique permettant aux différents intervenants de se prononcer quant aux impacts de cette décision et à la pertinence de poursuivre dans la même voie.
44. Concrètement, l'ADISQ propose donc la modification suivante au libellé 2011-60 :
5. a) L'entreprise dépose auprès du Conseil tout renseignement que celui-ci exige en vue de vérifier la conformité de l'entreprise aux modalités de la présente ordonnance. **Des rapports détaillés seront exigés chaque année. Ces rapports devront faire état du nombre d'abonnés au service, détailler les dépenses effectuées pour du contenu canadien original et rendre compte de**

**l'inventaire de contenu canadien offert aux utilisateurs, et ce, tant pour le service de VSD Internet et que traditionnel, si des éléments diffèrent entre les deux offres.**

**5. b) À la fin des trois premières années, le Conseil évaluera l'état du secteur des services de VSD en portant une attention particulière à l'impact de la création de services hybrides sur le financement, la production et l'inventaire de contenu original canadien afin de déterminer s'il est souhaitable pour le système canadien de radiodiffusion de poursuivre dans cette voie.**

45. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [mjdesrochers@adisq.com](mailto:mjdesrochers@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.

46. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Solange Drouin', with a stylized, cursive script.

Solange Drouin